

Calendrier de la mise en place du comité social et économique (CSE)	
Cas de figure	Solution
Principe général	L'ordonnance entre en vigueur à la date de publication des décrets d'application (nombre d'élus et heures de délégation notamment) Date limite : 1 ^{er} janvier 2018.
Entreprises ayant des IRP à la date de publication au JO des ordonnances.	<i>Mise en place du CSE</i> : au terme des mandats en cours et au plus tard au 31 décembre 2019. <i>Mandats</i> : Cessation au 31/12/2019 quelle que soit l'institution concernée (CE, CHSCT, DUP, DP). <i>Attributions et fonctionnement</i> : la loi actuelle demeure applicable pendant la période transitoire de maintien des mandats (fonctionnement, attributions, moyens des DP, CE et CHSCT).
Cas particuliers des mandats expirant entre la publication de l'ordonnance et le 31 décembre 2018 .	L'employeur peut proroger les mandats des élus après consultation de ceux-ci (DP, CE, CHSCT, DUP). <i>Durée maxi</i> de la prorogation : 1 an <i>Attributions et fonctionnement</i> : la loi actuelle demeure applicable pendant la période de prorogation (fonctionnement, attributions, moyens des DP, CE et CHSCT).
Cas particuliers des mandats expirant entre la publication de l'ordonnance et la date de publication des décrets d'application et au plus tard le 1^{er} janvier 2018 .	L'employeur peut proroger les mandats des élus après consultation de ceux-ci (DP, CE, CHSCT, DUP) comme indiqué ci-dessus. S'agissant d'une simple possibilité (et compte tenu que la prorogation n'est que d'un an), nous pensons que rien n'empêche un employeur d'organiser des élections en maintenant les instances existantes selon les règles actuellement en vigueur. Selon la durée du mandat électif, le CSE sera mis en place à l'expiration de ceux-ci, et au plus tard le 31 décembre 2019.
Fonction publique hospitalière	les dispositions actuelles relatives au CHSCT (mise en place, attributions, fonctionnement) sont maintenues sans limitation de durée.
Protection des représentants du personnel	les dispositions relatives à la protection des salariés exerçant un mandat dans le cadre des instances actuelles (ou ceux ayant été candidats) demeurent applicables si les instances ont été mises en place avant le 31 décembre 2017.
© Revue pratique de droit social Septembre 2017.	